

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.104 du 27 juillet 2000

A.90.468/XIII-1609

En cause : **la Commune de Lasne,**
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
quai aux Huîtres 1/4
1300 Wavre,

contre :

1. **la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

KAWAN Théodore,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 27 mars 2000 par la commune de Lasne, tendant à la suspension de l'exécution «d'un permis de lotir délivré à Monsieur KAWAN en date du 22 juin 1999, l'autorisant à procéder au lotissement des parcelles situées route d'Ohain, cadastrées 1^{ère} division, section D, nrs. 8l, 9b, 9c»;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de l'acte précité;

Vu l'arrêt n° 87.984 du 16 juin 2000 accueillant la requête en intervention introduite par Théodore KAWAN dans la procédure en référé, et rouvrant les débats dans les procédures en référé et en annulation;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 juillet 2000 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. SCHOONJANS, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Fr. BOON, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de mettre hors de cause la deuxième partie adverse qui n'est pas l'auteur de l'acte contesté;

Considérant que, le 22 mars 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne s'est prononcé comme suit :

« Vu la lettre du 15 mars 2000 du Ministère de la Région wallonne informant de l'absence de décision du Gouvernement wallon dans le délai prévu et de la possibilité d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, DECIDE de désigner Maître Nicolas DUBOIS pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre du recours devant le Conseil d'Etat»;

Considérant que cette délibération ne vise que l'introduction d'un recours en annulation et non celle d'une demande de suspension;

Considérant que, quant à lui, le conseil communal a décidé, le 25 avril 2000, "d'introduire les procédures du recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat";

Considérant que, selon l'article 270 de la nouvelle loi communale, seul le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour décider de l'introduction d'une action en référé; que sa décision ne requiert pas l'autorisation du conseil communal, qui n'a aucune compétence pour décider de l'introduction de la demande de suspension; que celle-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

La Région wallonne est mise hors de cause.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Théodore KAWAN, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le vingt-sept juillet deux mille par :

MM. GEUS,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.